

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-208

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2023-11-16-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902046978?? PIERRE Christelle (2 pages) Page 4
- 42-2023-11-20-00002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP90907627500017?? ORDICOOL (2 pages) Page 7
- 42-2023-10-17-00005 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 478318926?? DOCTEUR PCdoc (1 page) Page 10

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2023-11-21-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable Loire Sud (1 page) Page 12
- 42-2023-11-21-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de ?? Saint-Étienne Sud (1 page) Page 14

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-11-21-00002 - Arrêté n° 23-0874?? Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le dossier n° 42-2011-00263?? rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Charlieu (8 pages) Page 16
- 42-2023-11-21-00001 - Arrêté n° DT-23-0870?? Portant complément aux prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 ?? du code de l'environnement concernant le dossier n° 42-2019-00049?? rejet des eaux de la station intercommunale de traitement des eaux usées du secteur de Boën-sur-lignon ?? commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (8 pages) Page 25
- 42-2023-11-23-00002 - Arrêté n° DT-23-0908 autorisant l'effarouchement, le décantonement et la destruction administrative de sangliers (4 pages) Page 34

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2023-11-22-00001 - ARRETE N°DS-2023-2548 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE "C'PERMIS" (2 pages) Page 39

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 42-2023-11-23-00001 - ARRÊTÉ N°R85/2023 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 42

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2023-11-21-00005 - Arrêté n° SGCD 2023-007 portant subdélégation de signature pour l'utilisation de la carte achat (4 pages) Page 44

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2023-11-17-00002 - Arrêté SPR 105 / 2023 portant modification de l'arrêté SPR 104 / 2023, nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, pour la commune de Vougy (1 page)

Page 49

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2023-11-08-00006 - Arrêté 2023 - CT Portes Imaginaire - TROD VIH VHC VHB - RIMBAUD (4 pages)

Page 51

42-2023-11-08-00004 - Arrêté 2023 -CAARUD RIMBAUD TROD VIH VHC VHB RAA (4 pages)

Page 56

42-2023-11-08-00005 - Arrêté 2023 CSAPA RIMBAUD TROD VIH VHC VHB RAA (3 pages)

Page 61

42-2023-11-15-00002 - Modifications mineures des périmètres de protection des puits P1 et P2 PRE DE LA DOUX définis par arrêté préfectoral n° 2013-112 du 27 septembre 2013 - sur la commune de CHARLIEU (1 page)

Page 65

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-16-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP902046978
PIERRE Christelle

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP902046978

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 16 novembre 2023 par Madame PIERRE Christelle, pour l'organisme **PIERRE CHRISTELLE – SERVICES A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé 1193 route de Bazin 42520 MALLEVAL et enregistré sous le N° SAP902046978 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 16 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-11-20-00002

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°
SAP90907627500017
ORDICOOOL

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP90907627500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 20 novembre 2023 par Monsieur TOMASINI Olivier, pour l'organisme **ORDI COOL** dont l'établissement principal est situé 100 boulevard Normandie Niemen 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP909076275** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 20 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-10-17-00005

Modification d'une déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 478318926
DOCTEUR PCdoc

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 478318926
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 17 octobre 2023 par MINGUEZ Olivier,

ARRETE

Article 1 : L'organisme DOCTEUR PC est situé à l'adresse suivante : 12, montée des sources 42410 PELUSSIN depuis le 21 décembre 2022.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 17 novembre 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-11-21-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de gestion comptable Loire Sud

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de gestion comptable Loire Sud

L'administrateur de l'État
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-053 du 7 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – Le service de gestion comptable Loire Sud, sis 14 rue de la Tour de Varan à Firminy, sera exceptionnellement fermé au public le jeudi 30 novembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 21 novembre 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Loire

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-11-21-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service des impôts des particuliers de
Saint-Étienne Sud

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des particuliers de
Saint-Étienne Sud

L'administrateur de l'État
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-053 du 7 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – Le service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud, sis 13 rue des Drs Charcot à Saint-Etienne, sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 22 décembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 21 novembre 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Loire

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-21-00002

Arrêté n° 23-0874

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant le dossier n°
42-2011-00263
rejet des eaux de la station de traitement des
eaux usées de Charlieu



**Arrêté n° 23-0874
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n° 42-2011-00263
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Charlieu**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-11-766 en date du 3 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Charlieu ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'accord du 27 décembre 2022 sur la mise à jour du plan d'épandage des boues du pays de Charlieu enregistré sous le n° DIOTA-220817-094914-571-035 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Charlieu représentée par son Maire en date du 9/10/23 ;
- Vu** les observations de la commune dans la période réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Charlieu nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DÉCLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT-11-766 du 3 novembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station dépuratoire de Charlieu est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Charlieu, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Charlieu.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « La Plaine » en limite des communes de Charlieu (parcelle AO 16 et 10) et Pouilly-sous-Charlieu (parcelle OA857 et 856).

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Sornin (masse d'eau FRGR0186 - le Sornin depuis la confluence du Botoret jusqu'à la confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	789751	6562242
By-pass aval prétraitement (A5)	789773	6561923
Station d'épuration	789894	6561791
Point de rejet station d'épuration	789773	6561923

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	1450	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	2150	m ³ /j
Débit de pointe en temps sec	110	m ³ /h
Débit de pointe en temps de pluie	130	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	891	kg/j
DBO5	395	kg/j
MES	594	kg/j
NTK	99	kg/j
PT	26,4	kg/j
EH	6600	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. À titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 3573 m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- **POSTE DE RELEVAGE**
 - Un dégrilleur grossier
 - Un poste de relevage 4 pompes de 140 m³/h avec variateur + trop-plein (lame déversante)
- **PRETRAITEMENT**
 - Un dégrilleur fin avec compacteur à déchets 6 mm
 - Un dessableur-dégraisseur 34 m³
 - Un classificateur à sable
 - Un stockage des graisses
 - Un module à masque
- **BASSIN D'ORAGE**
 - Un bassin d'orage équipé de 2 hydro-éjecteurs, 2 pompes de relevage et un trop-plein vers le 2^{ème} canal de sortie (équipé d'une vanne) - 400 m³.
- **TRAITEMENT BIOLOGIQUE**
 - Une zone de contact équipée d'un agitateur 345m³
 - Une zone d'anoxie avec agitateur
 - Un chenal d'aération équipé de 4 rampes d'aération - 1360 m³. Le bassin est également muni d'un agitateur pales
 - Un bassin de dégazage
- **LA CLARIFICATION**
 - Un clarificateur - 1050 m³/300 m² miroir
 - Un poste boues équipé de 2 pompes de 200 m³/h pour recirculation des boues vers zone de contact et bassin d'aération.
 - Un canal débitmètre permet la mesure des effluents traités.

A titre d'information, la file boue de compétence intercommunale est composée de :

- Les boues en excès provenant du puits de recirculation sont envoyées dans le silo de 180 m³ de stockage par une pompe.
- Le silo de stockage est muni d'un agitateur.
- Une centrifugeuse permet de déshydrater les boues.
- Un chaulage permet d'augmenter leur siccité.
Les boues après chaulage sont stockées sur des aires pour un volume de stockage de 830 m³ au total, puis évacuées dans des bennes

Cette station de traitement des eaux usées traite sur sa file boue ses propres boues mais également celles de Saint Nizier sous Charlieu (bourg et ZI), de Pouilly-sous-Charlieu-Briennon, de Saint Denis-de-Cabanne, de Belmont-de-la-Loire et de Villers (compétence : communauté de commune Charlieu-Belmont).

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert tout ou partie des communes de : Charlieu, Chandon et Saint-Nizier-sous-Charlieu.

Il comprend 1 déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
DO1 rue Dorian	79 00 97	65 62 509
Point de rejet	79 01 32	65 62 450

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	90	50
DCO	125	Ou	80	250
MES	35	Ou	90	87,5
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15	Ou	70	
NTK	10	ou	75	
Pt	2	ou	85	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5 et la température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut, les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau) .

Article 8.1 : fréquence et nombres de bilans d'auto-surveillance à réaliser

la nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et au point de collecte auto surveillé sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	4
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) et apport boues extérieures (A7) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle
Système de collecte	Débites déversés A1	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

A titre d'information, le suivi des boues est de compétence intercommunale.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

Les prescriptions relatives à la collecte fixées à l'article 6 sont considérées respectées en année N lorsque, en moyenne sur les 5 dernières années (années N-4 à N), sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire, moins de 5 % des flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement ont été rejetés directement au milieu naturel.

Les flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une autosurveillance et de les intégrer dans ce calcul.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Charlieu.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Charlieu.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie Charlieu.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de la commune de Charlieu, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 21/11/23

Signé Claire-Lise OUDIN

Responsable du service eau et environnement

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-21-00001

Arrêté n° DT-23-0870

Portant complément aux prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3

du code de l'environnement concernant le
dossier n° 42-2019-00049

rejet des eaux de la station intercommunale de
traitement des eaux usées du secteur de
Boën-sur-lignon
commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0870

**Portant complément aux prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3
du code de l'environnement concernant le dossier n° 42-2019-00049
rejet des eaux de la station intercommunale de traitement des eaux usées du secteur de Boën-sur-lignon
commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-20-0005 en date du 8 janvier 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station intercommunale de traitement des eaux usées du secteur de Boën ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Loire-Forez-Agglomération représentée par son Président en date du 9/10/23 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement du secteur de Boën nécessitent une actualisation et un complément de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, Loire-forez-Agglomération, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement du secteur de Boën.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration
3.2.2.0	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

Article 2 : Station de traitement

Article 2.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « La Bouteresse » sur la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (parcelle OC734 et OC992).

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Lignon (masse d'eau FRGR0171 le Lignon-du-Forez depuis Boen jusqu'à la confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Station d'épuration	77 93 78	65 15 697
Point de rejet station d'épuration	77 95 93	65 15 613
Déversoir de tête (A2)	77 93 79	65 15 669
Point de rejet (A2)	77 95 93	65 15 613

Article 2.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	1671	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie (Q nominal)	5424	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	226	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	1662	kg/j
DBO5	595	kg/j
MES	1750	kg/j
NTK	139	kg/j
PT	29	kg/j
EH	9918	EH

Article 2.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. À titre d'information, pour l'année 2023, le PC95 est égale à 1925 m³/j.

Article 2.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un poste de relevage (trop plein=A2 déversement de tête)
- un dégrilleur fin de maille 6 mm
- un dessableur dégraisseur 23,9m³

- un classificateur à sable
- un bassin d'aération volume 2590m³, aération par surpresseur
- un bassin de dégazage
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 3m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation/extraction des boues
- un dispositif de traitement de l'air vicié

La file boue est composée de :

- 14 lits de séchage filtres plantés de roseaux (surface totale 3500m²)

Article 3 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert tout ou partie des communes de : Boën-sur-Lignon, Leigneux, Marcoux, Sail-sous-Couzan, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Sixte et Trelins.

Il comprend 3 déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
DO1 siveton	77 83 43	65 16 156
Point de rejet	77 83 39	65 16 152
TP BSR giraud	77 83 77	65 15 679
Point de rejet	77 83 45	65 15 560
TP BSR vieil Hôpital	77 79 91	65 16 514
Point de rejet	77 80 40	65 16 439

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 4 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration réhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	20	ou	80	40
DCO	90	ou	85	180
MES	20	ou	90	50
NGL*	15	ou	75	30
NTK	10	ou	93	20
NH4 (en N-NH4)	3			6
NO3 (en N-NO3)	10			20
Pt	2	et	80	4
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.
Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon **doit être reporté dans la mesure du possible** si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 5 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 6 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 7 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau) .

Article 7.1 : fréquence et nombres de bilans d'autosurveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et au point de collecte auto surveillé sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1
Système de collecte	Débites déversés A1	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 7.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 7.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 7.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année à minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 8 : Contrôle de conformité du système de collecte

Les prescriptions relatives à la collecte fixées à l'article 5 sont considérées respectées en année N lorsque, en moyenne sur les 5 dernières années (années N-4 à N), sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire, moins de 5 % des flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement ont été rejetés directement au milieu naturel.

Les flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une autosurveillance et de les intégrer dans ce calcul.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 9.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 9.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Sainte-Agathe-la-Bouteresse.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie Sainte-Agathe-la-Bouteresse.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Président de Loire-Foréz-Agglomération, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-23-00002

Arrêté n° DT-23-0908 autorisant
l'effarouchement, le décantonnement et la
destruction administrative de sangliers



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0908
Autorisant l'effarouchement, le décantonement
et la destruction administrative de sangliers**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-42-793 du 2 septembre 2013 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le fleuve Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu les signalements de dégâts de sanglier par les exploitants agricoles de les communes de Villerest, Commelle-Vernay et Roanne.

Vu le constat effectué le 27 octobre 2023 par les lieutenants de louveterie faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés sur les bords du fleuve Loire et occasionnant des dégâts sur les cultures.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'absence d'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Considérant les signalements multiples et récent de dégâts aux cultures agricoles et à d'autres forme de propriétés sur les communes de Commelle-Vernay, Roanne et Villerest.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de décantonement et de destruction.

Considérant que la présence importante des sangliers aux abords des voiries menace la sécurité publique et nécessite d'intervenir rapidement pour limiter le risque d'accident routier sur ces secteurs.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à des battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonnement de sangliers établis dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial situées dans la circonscription de Roanne.

Les territoires concernés par ces battues administratives sont :

- les lots B26 à C1 des réserves de chasse et de faunes sauvages définies par l'arrêté préfectoral DT-42-793 du 2 septembre 2013 depuis l'amont du mur du barrage de Villerest jusqu'à la confluence du Rhins ;
- les parcelles limitrophes aux réserves de chasse et de faune sauvage concernées.

Les territoires susvisés sont situés sur les communes de Commelle-Vernay, Villerest et Roanne.

Article 2 : Ces battues administratives de destruction, d'effarouchement et de décantonnement auront lieu à compter de la signature du présent arrêté durant toute la saison cynégétique, jusqu'au **29 février 2024**.

Pour les battues d'effarouchement et de décantonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront, sous réserve de ne pas porter atteinte aux conditions de sécurité des opérations, prendre toutes dispositions permettant de coordonner leur intervention avec les actions des sociétés de chasses voisines et éventuellement avec l'appui de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

La destruction des sangliers pourra être effectuée sur le domaine public fluvial ainsi que sur les terrains appartenant au domaine privé de l'État non amodiés. La destruction est autorisée, y compris lors des battues ayant pour fonction première l'effarouchement et le décantonnement afin notamment de permettre la protection des participants ou des chiens.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement pourront se dérouler en tout temps.

Les opérations de destruction sont organisées sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louveter responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner. Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention.

L'utilisation du téléphone portable, du « talkie-walkie », de systèmes « GPS » de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie, en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Préalablement à la mise en œuvre de la mission sur le terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Le louveter en charge des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement informe les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin qu'ils puissent organiser sur leurs territoires respectifs le prélèvement des animaux décantonnés.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs le cas échéant), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées dès lors qu'elles sont habilitées à prélever le grand gibier. Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Lors des opérations de destruction, aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les sangliers abattus pourront être remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction, d'effarouchement et de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et, le cas échéant, le responsable du site de l'Ecopole du Forez.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs

et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 23 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-22-00001

ARRETE N°DS-2023-2548 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE "C'PERMIS"



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 18 042 0013 0
Établissement d'enseignement de la conduite
« C'PERMIS »
2 avenue Gambetta
42300 ROANNE

ARRETE n° DS-2023-2548 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « C'PERMIS »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018, modifié par ceux du 28 novembre 2018 et du 29 juin 2022, autorisant M MARTINS JUSTO Lionel à exploiter sous le n° E 18 042 0013 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 2 avenue Gambetta à Roanne (42300), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par M MARTINS JUSTO Lionel, reçu le 17 octobre 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRETE

Article 1er – M MARTINS JUSTO Lionel est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 042 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C'PERMIS », situé 2 avenue Gambetta à ROANNE (42300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / B96 / BE
AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

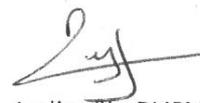
Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 22 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur MARTINS JUSTO Lionel
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-23-00001

ARRÊTÉ N°R85/2023 PORTANT ABROGATION
D HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N°R85/2023 PORTANT ABROGATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 habilitant pour CINQ ANS l'entreprise individuelle dénommée GARDIEN DU ROYAUME sis 3 rue Bernard Palissy à Saint-Étienne, gérée par Monsieur KPANDJOM Koudjo Philippe, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.), à exercer l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage) dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que l'extrait du registre national des entreprises du 26 juillet 2023 mentionne que l'adresse de l'entreprise individuelle dénommée GARDIEN DU ROYAUME se situe désormais au 142 route de Rivas à Cuzieu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté concernant l'habilitation de l'entreprise individuelle sis 3 rue Bernard Palissy à Saint-Étienne dénommée GARDIEN DU ROYAUME, gérée par Monsieur KPANDJOM Koudjo Philippe, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (E.I.R.L.), à exercer l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage) dans le domaine funéraire pour CINQ ANS est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ÉTIENNE, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Monsieur KPANDJOM Koudjo Philippe - 142 route de Rivas 42330 CUZIEU

Mairie de Saint-Étienne -Service des Cimetières

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire - service de la protection économique et de la sécurité des consommateurs

Direction Départementale de la Sécurité Publique - service vacations funéraires

Groupement de gendarmerie

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-21-00005

Arrêté n° SGCD 2023-007 portant subdélégation
de signature pour l'utilisation de la carte achat

**Arrêté n° SGCD 2023-007
portant subdélégation de signature pour l'utilisation de la carte achat**

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire, dénommée l'autorité délégente,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-103 du 11 décembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien DUMONT, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAT 2023-278, portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes à M. Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une délégation de signature est accordée aux porteurs de cartes d'achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des plafonds fixés, une carte d'achat nominative.

Article 2 :

Une délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.

Article 3 :

L'arrêté n° SGCD 2023-004 du 17 avril 2023, portant subdélégation de signature pour l'utilisation de la carte achat sur le BOP 354, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5 :

Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Loire.

Saint-Etienne, le 21 novembre 2023

Le Directeur du Secrétariat Général
Commun Départemental de la Loire,

SIGNE Sébastien DUMONT

ANNEXE 1 :

Les agents porteurs d'une carte d'achat sont listés dans le tableau ci-après :

Nom du détenteur de la carte	Fonction du porteur	Programme carte achat	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépenses maximale autorisée au cours d'une année civile
SGCD 42				
BORY Marie-Claude	Cheffe du service Pilotage Budgétaire et Moyens de Fonctionnement	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	2 000,00 €	24 000,00 €
GOUDARD Sabine	Cheffe du SIDSIC	0349 ; 0354	2 000,00 €	24 000,00 €
MARTIN Josiane	Gestionnaire au service LI du SGC	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
PREECTURE 42				
GERIN Hervé	Sous-Préfet de Roanne	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
AUBERT Jean-Michel	Adjoint au Chef du service PBMF	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	2 000,00 €	68 000,00 €
BOULHOL Fleur	Cuisinière – résidence Préfet	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
LLAMBI Nicolas	Jardinier – résidence Préfet	0354	1 000,00 €	15 000,00 €
MARTINEZ Frédéric	Logisticien - service LI du SGCD	0349 ; 0354	2 000,00 €	68 000,00 €
MILLION Sylvain	Chef du SIDPC	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
MONNERET Jean-Christophe	Secrétaire Général S/Préfecture de Roanne	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
PEREZ Célia	Assistante de Mme la Directrice de Cabinet	0349 ; 0354	2 000,00 €	24 000,00 €
RIAUX Jean-Michel	Sous-Préfet de Montbrison	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
FOURNIER Aurélie	Secrétaire Générale S/Préf. de Montbrison	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
ROCHATTE Alexandre	Préfet de la Loire	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
RUBY Judicaëlle	Directrice de Cabinet de la Préfecture	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
SCHUFFENECKER Dominique	Secrétaire Général de la Préfecture	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
LE FLOC'H Hugo	Secrétaire Général adjoint de la Préfecture	0354	2 000,00 €	24 000,00 €

Nom du détenteur de la carte	Fonction du porteur	Programme carte achat	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépenses maximale autorisée au cours d'une année civile
DDT 42				
BRENNE Cécile	Directrice adjointe	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
CHANUT Christine	Gestionnaire comptable au SPBMF du SGCD	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
MARTINEZ Frédéric	Logisticien au service LI du SGCD	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
REGNIER Elise	Directrice de la DDT	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
DDPP 42				
CABRIDENC Pierre	Directeur adjoint de la DDPP	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
TIRARD Florence	Gestionnaire comptable au SPBMF du SGCD	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
DDETS 42				
ALBEPART Isabelle	Gestionnaire comptable au SPBMF du SGCD	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
ARONICA Chantal	Assistante de M. le Directeur Adjoint	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
CHASTAGNER Laurence	Gestionnaire à la DDETS	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
MARTINEZ Frédéric	Logisticien au service LI du SGCD	0354	2 000,00 €	24 000,00 €
ROBERT Viviane	Assistante de Mme la Directrice	0354	2 000,00 €	24 000,00 €

Les agents désignés comme référents carte achat sont listés dans le tableau ci après :

Référents carte achat	Service	Programme carte d'achat	Centre de facturation
DEFAY Françoise (à compter du 1 ^{er} janvier 2024)	SPBMF	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	SGC LOIRE ; PREF LOIRE ; DDETS LOIRE ; DDPP LOIRE ; DDT LOIRE
ALBEPART Isabelle	SPBMF	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	SGC LOIRE ; PREF LOIRE ; DDETS LOIRE ; DDPP LOIRE ; DDT LOIRE
CHANUT Christine	SPBMF	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	DDETS LOIRE ; DDPP LOIRE ; DDT LOIRE ; SGC LOIRE ; PREF LOIRE
TIRARD Florence	SPBMF	0207 ; 0216 ; 0349 ; 0354	DDETS LOIRE ; DDPP LOIRE ; DDT LOIRE ; SGC LOIRE ; PREF LOIRE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-17-00002

Arrêté SPR 105 / 2023 portant modification de l'arrêté SPR 104 / 2023, nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, pour la commune de Vougy

**Arrêté n° SPR 105 /2023
portant modification de l'arrêté n° SPR 104/2023
pour la commune de VOUGY**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 104/2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courriel de la secrétaire du Maire de Vougy du 16 novembre 2023 indiquant qu'il ne fallait pas tenir compte de leur transmission du 17 juillet 2023 et que la délibération du 5 juin 2023 désignant Monsieur Albin COELHO conseiller municipal au sein de la commission de contrôle est toujours en vigueur ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Vougy, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Vougy
Conseiller Municipal	Monsieur Albin COELHO
Délégué du Préfet	Monsieur Roger THORAL
Délégués du Tribunal Judiciaire	Monsieur Gérard MARTIN (titulaire) Monsieur Thierry BROSSETTE (suppléant)

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Vougy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 17 novembre 2023

Le Sous préfet de Roanne,

signé

Hervé GERIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-11-08-00006

Arrêté 2023 - CT Portes Imaginaire - TROD VIH
VHC VHB - RIMBAUD

Arrêté n° 2023-07-0067

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire » - 9 route de Saint-Julien - 42111 Saint Didier sur Rochefort, géré par l'association RIMBAUD de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3678 du 13 septembre 2011 portant autorisation de création d'une communauté thérapeutique pour usagers de drogues géré par l'association RIMBAUD à Saint Didier sur Rochefort pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-07-0015 du 30 avril 2020 portant autorisation de la gestion par l'association RIMBAUD du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire » pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'Association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA avec hébergement « Communauté thérapeutique Les portes de l'Imaginaire » géré par l'association RIMBAUD (n° FINESS Etablissement : 42 001 342 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de la Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire, soit jusqu'au 12 septembre 2029.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire - 9, route de Saint Julien - 42111 Saint Didier sur Rochefort

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0067

**CSAPA avec hébergement dénommé « Communauté thérapeutique : Les portes de l'Imaginaire »
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
CHARLES Guillaume	Infirmier Diplômé d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-11-08-00004

Arrêté 2023 -CAARUD RIMBAUD TROD VIH VHC
VHB RAA

Arrêté n° 2023-07-0065

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud - 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne géré par l'Association RIMBAUD, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2007-698 du 28 décembre 2007 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'association RIMBAUD ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-223 du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'association RIMBAUD pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 27 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD Rimbaud, (n° FINESSE Etablissement : 42 000 761 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Rimbaud, soit jusqu'au 27 décembre 2025.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD Rimbaud - 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Signé

Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0065

**Association RIMBAUD
CAARUD Rimbaud
N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
PLOTTON Louise	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	18/12/2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-11-08-00005

Arrêté 2023 CSAPA RIMBAUD TROD VIH VHC
VHB RAA

Arrêté n° 2023-07-0066

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) RIMBAUD "toutes addictions" - 2 boulevard des Etats-Unis -- 42000 Saint-Etienne géré par l'association RIMBAUD, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 078 764 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2009-515 du 23 octobre 2009 portant autorisation de la transformation d'un CSST (Centre de Soins Spécialisé aux toxicomanes) en CSAPA (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) géré par l'association RIMBAUD ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-222 du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Rimbaud, géré par l'association RIMBAUD, jusqu'au 22 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 mars 2023 par l'association RIMBAUD à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA Rimbaud (n° FINESS Etablissement : 42 078 764 0).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Rimbaud, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA Rimbaud (site principal), 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne
- CSAPA Rimbaud (antenne de Roanne), 19 rue Augagneur – 42300 Roanne

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé
Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-07-0066

CSAPA RIMBAUD

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 078 764 0

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
ROUGIER Pauline	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	10/12/2019
STUDLER (MATHIEU) Marjorie	Infirmière Diplômée d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022
AUBRESPIN Rémy	Infirmier Diplômé d'Etat	CHU de St Etienne	18/10/2022

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-11-15-00002

Modifications mineures des périmètres de
protection
des puits P1 et P2 PRE DE LA DOUX définis par
arrêté préfectoral n° 2013-112 du 27 septembre
2013 - sur la commune de CHARLIEU

Mention de l'arrêté n° 2013-112 en date du 27 septembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection des puits P1 et P2 du Pré de la Doux, situés sur la commune de Chandon, et alimentant la commune de Charlieu